

Association des Descendants des Lignages de Bruxelles

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE SA MAJESTE LE ROI

A tous les membres de l'Association

L'organe de gestion convoque les membres de l'Association à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 25 mai prochain à 17h, dans les galeries du Roi 5 à 1000 Bruxelles (mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des Sociétés et Associations).

Comme il est à craindre que le quorum requis des membres de l'association ne sera pas atteint, l'organe de gestion convoque une seconde assemblée le 14 juin 2023 à 18h dans l'Hôtel de Ville de Bruxelles, salle du Conseil.

Cette seconde assemblée générale précédera immédiatement notre assemblée générale annuelle à 18h au même endroit.

Pour l'organe de gestion,

Jean-Charles de T'Serclaes

Président

ASSOCIATION ROYALE DES DESCENDANTS DES LIGNAGES DE BRUXELLES ASBL
KONINKLIJKE VERENIGING DER AFSTAMMELINGEN VAN DE BRUSSELSE GESLACHTEN VZW

Siège social : Galerie du Roi, 5

1000 Bruxelles

N° d'entreprise 408 617 250

Objet de l'acte : Adaptation des statuts sur base du Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019.

I. Dénomination, siège social, buts, durée :

Art. 1 - Dénomination

Il a été constitué une association sans but lucratif dénommée « Association Royale des Descendants des Lignages de Bruxelles », en néerlandais «Koninklijke Vereniging der Afstammelingen van de Brusselse Geslachten ».

Art. 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Belgique dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il est actuellement fixé Galerie du Roi n°5 à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3 - Buts

L'Association a pour buts :

- a) de commémorer, en groupant leurs descendants, les sept lignages de Bruxelles qui ont rempli un rôle prépondérant dans l'organisation politique de la ville jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1794) ;
- b) d'aider et de soutenir toute initiative ou organisme se préoccupant des intérêts de Bruxelles ou de la région bruxelloise ;
- c) de faciliter à ses membres ou à leurs enfants l'obtention des bourses d'études réservées aux descendants des lignages de Bruxelles ou en créer de nouvelles au profit de ceux-ci ;
- d) d'aider à des recherches généalogiques.

Art. 4 - Activités

À cet effet, l'Association a pour objet l'organisation de diverses activités en particulier :

L'organisation de réunions, conférences, fêtes, excursions et toutes autres manifestations publiques ou privées ;

La publication et le soutien de tout ouvrage ou publication ou objet se rapportant directement ou indirectement à ses buts ;

La participation à toutes activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un rapport avec ses buts ;

L'Association peut recevoir des biens meubles et immeubles convenant à la réalisation de ses buts. Elle gèrera les biens quelle possède en gestionnaire avisé et elle respectera les stipulations et conditions imposées par les donateurs ou testateurs.

Art. 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Art. 6 - Catégories et nombre de membres

Le nombre des membres ne peut être inférieur à dix.

Font partie de l'Association :

- a) A titre personnel, les membres fondateurs qui sont, entre autre, issus de la Société Royale de l'Ommegang de Bruxelles, ayant comparu à l'acte de constitution.
- b) Les membres effectifs qui justifient par des preuves valables, qu'ils descendent en ligne masculine ou féminine, soit d'une personne ayant fait l'objet d'une admission dans l'un des sept lignages de Bruxelles ou ayant exercé une

fonction lignagère, soit d'une personne dont le frère, du chef d'un père ou d'une mère communs s'est trouvé dans ces conditions. Les membres effectifs peuvent faire admettre leur conjoint sur demande écrite. Ne sont pas admis de droit les descendants de ce conjoint qui seraient issus d'un autre mariage.

- c) Les membres d'honneur qui, par leur qualité, peuvent aider l'Association dans l'accomplissement de ses buts. Ce titre peut être conféré à des personnes ou des associations qui se sont distinguées par l'aide qu'elles ont apportée à l'Association. Les membres d'honneur sont nommés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément au code des sociétés et associations. Ce registre peut être remplacé par un document électronique.

Art. 7 - Conditions d'admission

Le candidat à l'admission doit adresser la requête d'admission écrite adressée au Président, au Secrétaire ou au Référendaire.

Les filiations produites seront vérifiées sur la base de documents produits par les candidats par le référendaire assisté de deux commissaires aux preuves, constituant ensemble la Commission des Preuves.

Cette Commission fait rapport à chaque réunion de l'organe d'administration sur les demandes d'admission reçues depuis la réunion précédente et lui fait part de ses conclusions, en justifiant au besoin son point de vue.

L'organe d'administration vote à la majorité sur l'admission des candidats reconnus admissibles et jugés moralement dignes de l'être. Ce vote tranche en même temps les cas douteux et ne devra pas être justifié. Ne peuvent participer au vote que les administrateurs qui sont membres effectifs; les commissaires aux preuves s'abstiendront à ce vote.

Art. 8 - Sortie et exclusion

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'Association.

Les membres perdent leur qualité de membre effectif par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou du règlement de la cotisation à vie dans les trois mois du troisième rappel.

Par ailleurs, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale pour des motifs graves. Dans ce cas, l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration indiquant le motif grave invoqué, se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre dont l'exclusion est proposée, recevra copie de la proposition de l'organe d'administration au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ; il pourra présenter sa défense en envoyant une déclaration écrite à l'organe d'administration avant la date de l'assemblée générale.

Art. 9 - Droits des membres

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y voter sur les points de l'ordre du jour.

À la demande d'un cinquième des membres effectifs, précisant les points devant figurer à son ordre du jour, il peut être tenu une assemblée générale extraordinaire.

Tout membre effectif a le droit de prendre connaissance au siège social des comptes et bilans de l'Association, des procès-verbaux et autres documents conformément à la loi, en s'adressant à cet effet au secrétaire de l'organe d'administration.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur le fonds social.

III. Assemblée Générale

Art. 10- Pour commémorer l'usage multiséculaire des lignages de Bruxelles, l'assemblée générale se tiendra le treize juin de chaque année ou à une date rapprochée. Les membres effectifs en règle de cotisation ou les membres d'honneur seront convoqués quinze jours au moins avant l'assemblée générale par les soins de l'organe d'administration. La convocation peut être faite par toute voie y compris par le courrier électronique.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont définis par la loi.

. Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité

simple des voix présentes ou représentées, sauf s'il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et voter sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association que conformément aux dispositions de la loi.

IV. Administration

Art. 11 – Organe d'Administration

L'Association est dirigée par un organe d'administration composé de sept membres au moins dont le président, le secrétaire, le référendaire, deux commissaires aux preuves et le trésorier. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. La durée du mandat est fixée à trois ans, les administrateurs sortants étant rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans.

Art. 12 - Pouvoirs

L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a, en outre, tous pouvoirs de disposition. Tous les actes engageant l'Association seront valablement signés par deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Toutefois, le président, le secrétaire et le trésorier auront, chacun et séparément, la signature pour opérer sur les comptes bancaires sans avoir à justifier d'une autorisation de l'organe d'Administration. Ils ne pourront cependant effectuer que les opérations autorisées par l'organe d'administration ou le comité de direction.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Ces décisions sont prises à la majorité simple/absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13 - Comité de direction

La gestion journalière de l'Association peut être confiée à un Comité de direction dont les membres sont nommés par le l'organe d'administration pour le temps qu'il détermine, mais avec possibilité de reconduction. L'organe d'administration précisera l'étendue des pouvoirs de ce comité.

Art. 14 - Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration, sans pouvoir dépasser la somme de 125 euros ; de même cet organe pourra fixer le montant d'une cotisation unique et forfaitaire qualifiée de cotisation à vie sans toutefois pouvoir dépasser quinze fois le montant de la cotisation annuelle pour tout membre effectif qui en fera la demande. L'organe d'administration pourra fixer une cotisation réduite pour chacun des membres d'une même famille vivant sous le même toit en ligne directe au 1er degré.

Art. 15 – Comptes sociaux

Il est établi annuellement et présenté à l'assemblée générale pour approbation, un bilan, un compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant.

Art. 16 - Dissolution

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par la loi. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net après acquittement des dettes et apurement des charges devra suivre et satisfaire aux conditions émises par les donateurs ou testateurs. Les immeubles, objets d'art, souvenirs, portraits, meubles, archives et objets quelconques seront restitués aux donateurs ou leurs descendants ou à défaut seront mis en vente entre les membres de l'Association, soit offerts à des institutions telles que des musées ou offices généalogiques sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'Association pour quelques motifs que ce soit. Le solde des actifs restants sera affecté à une association ou une fondation poursuivant un but similaire ou philanthropique.

L'Association peut être dissoute par une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.

Art. 17.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi.